

Avril 1967

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1967)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

**Règlement concernant les attributions des commissions
d'écoles primaires
(Règlement des écoles primaires)**

4 avril
1967

Le Conseil-exécutif,

en vertu de l'article 90 de la loi du 2 décembre 1951 sur les écoles primaires (LEP), modifiée le 27 septembre 1964,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier. ¹ Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les communes, pour autant que celles-ci n'ont pas établi de prescriptions contraires.

² Les règlements communaux peuvent déroger aux prescriptions suivantes: article 8, alinéas 2 et 3 (sous réserve de l'art. 86 LEP), article 14, article 27, alinéa 2.

³ Les communes municipales qui comptent plusieurs arrondissements ou commissions scolaires peuvent, par voie réglementaire, déléguer certaines attributions à d'autres organes communaux (art. 82 LEP).

II. Dispositions organiques

Art. 2. ¹ La commission d'école est l'autorité administrative à laquelle l'école est directement subordonnée.

Surveillance
de l'école
primaire

4 avril
1967

² Dans les communes importantes, comptant plusieurs commissions scolaires, certaines attributions peuvent être déléguées à une autorité centrale (p. ex., la Direction des écoles, une commission scolaire centrale) pour assurer une organisation uniforme.

Nombre des
membres de
la commission
scolaire

Art. 3. La commission d'école se compose de 5 membres au moins. L'éligibilité est réglée par les articles 17, 26 et suivants de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Durée des
fonctions

Art. 4. L'autorité prévue par le règlement communal élit la commission d'école pour une période de quatre ans. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements scolaires, l'élection de la commission de chaque arrondissement peut être déléguée aux électeurs de l'arrondissement.

Constitution

Art. 5. La commission d'école nomme son président, son vice-président et son secrétaire. Elle donne connaissance de ces nominations à l'inspecteur scolaire.

Séances

Art. 6. La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre. Toutes ses décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Participation
du corps
enseignant
aux séances

Art. 7. ¹ L'instituteur a le droit et le devoir d'assister, avec voix consultative, aux délibérations de la commission, sauf si lui ou l'un de ses collègues y est personnellement intéressé.

² Lors de la nomination d'instituteurs, l'instituteur quitte la séance, à moins que la commission n'exprime le désir qu'il continue à y assister.

³ Dans les grandes écoles, le corps enseignant peut, d'entente avec la commission, se faire représenter par une délégation qu'il nomme.

⁴ Lorsqu'une école est placée sous l'autorité d'un directeur (maître principal, proviseur, gérant), ce dernier assiste, avec voix consultative, à toutes les délibérations de la commission qui ne le concernent pas personnellement.

Art. 8. ¹ La commission veille à ce que la maison d'école, les installations de gymnastique, les places de récréation et l'équipement scolaire soient convenablement entretenus, régulièrement nettoyés et utilisés conformément à leur destination; elle veille aussi à ce que les moyens d'enseignement soient traités avec soin.

Surveillance
et utilisation
des locaux
scolaires

² La commission a la compétence de donner à bail, pour des fins non scolaires, les locaux de l'école, notamment les halles et les terrains de gymnastique. Les restrictions d'utilisation exigées dans l'intérêt de l'école seront mentionnées dans le contrat de bail.

³ Si l'Etat a subventionné les logements du corps enseignant et ceux des concierges et que l'école ne les utilise pas, la location de ces locaux doit être ratifiée par la Direction de l'instruction publique.

⁴ Le conseil communal ne peut autoriser l'occupation de locaux scolaires par la troupe qu'en accord avec la commission d'école.

⁵ La commission a la responsabilité de faire tenir à jour l'inventaire des biens meubles de l'école. Elle conserve les prescriptions légales, les registres scolaires et la Feuille officielle scolaire.

Art. 9. Les membres de la commission répondent personnellement de l'exécution de leurs obligations et sont tenus à la réparation de tous dommages au sens de l'article 39 de la loi sur l'organisation communale.

Responsabilité

Art. 10. Les membres de la commission et ceux du corps enseignant qui assistent aux séances de cette dernière sont tenus au secret, pour autant que la nature de l'affaire l'exige.

Secret

Art. 11. Sous réserve d'instructions particulières, la commission traite avec la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de l'inspecteur. Elle est responsable de l'envoi, en temps utile, d'extraits de registres scolaires, d'actes de nomination, de décomptes, etc.

Voie du
service

III. De la surveillance

Art. 12. ¹ La surveillance de l'école est exercée directement par la commission et l'inspecteur. La commission peut déléguer une par-

Surveillance
de l'école

4 avril
1967

tie de ses attributions de surveillance à un directeur (maître principal, proviseur, gérant).

Visites
de la
commission

² La commission fait visiter les classes au moins une fois par trimestre par un ou plusieurs de ses membres. Il n'est pas permis de critiquer, en présence des élèves, les leçons données par l'instituteur. Lors d'examens scolaires, il faut laisser à l'instituteur le soin de diriger la classe.

Surveillance
professionnelle

³ La surveillance professionnelle de l'enseignement, en particulier l'appréciation du travail pédagogique, appartient à l'inspecteur scolaire ou, le cas échéant, à l'inspecteur de la gymnastique.

Expertes

⁴ La surveillance professionnelle de l'école d'ouvrages et de l'enseignement ménager est exercée par des expertes cantonales d'entente avec l'inspecteur.

⁵ Dans les limites fixées par les actes législatifs, l'instituteur doit se conformer aux instructions des autorités scolaires. Au surplus, et tant qu'il s'en tient au plan d'études, l'instituteur est libre dans l'exercice de sa profession.

Comité des
dames

Art. 13. ¹ Pour l'école d'ouvrages, la commission nomme, pour une période correspondant à la sienne, un comité de dames, composé de cinq membres au moins.

² Un règlement communal confiera la surveillance de l'enseignement ménager soit à la commission locale de l'enseignement ménager, soit au comité des dames.

Ecoles
enfantine

Art. 14. Les communes ont la faculté de charger la commission d'école de la surveillance de leurs écoles enfantines.

Occupations
accessoires
du corps
enseignant

Art. 15. La commission veille à ce que les membres du corps enseignant n'exercent pas de fonction publique ou d'occupations accessoires préjudiciables à l'école ou à la considération dont ils jouissent. En cas de contestation, elle adresse à la Direction de l'instruction publique un rapport, auquel elle joint les observations de l'intéressé.

Congés

Art. 16. Les instituteurs doivent présenter à la commission leurs demandes de congé. La commission peut accorder un congé allant

jusqu'à quatorze jours et en avise l'inspecteur. Elle veille au remplacement de l'intéressé, qui en supporte les frais. Elle transmet les demandes de congés d'une plus longue durée à l'inspecteur à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

4 avril
1967

Art. 17. D'entente avec l'inspecteur, la commission autorise les échanges de branches, après avoir entendu les instituteurs intéressés.

Echange
de branches

Art. 18. La commission décide la manière dont les volées sont groupées par classes, attribue ces dernières aux instituteurs et tranche les cas de transfert d'élèves.

Attribution
des classes,
transferts
d'élèves

Art. 19. La commission fixe, d'entente avec le corps enseignant:

Temps d'école

- a) la durée de l'année scolaire et sa répartition, dans les limites fixées aux articles 55^{quater} et 56 de la loi;
- b) le début et la fin de l'enseignement journalier, la durée des récréations;
- c) les vacances;
la durée des vacances principales sera fixée au début de l'année scolaire et publiée;
- d) les examens publics et les jours de visite;
- e) les courses scolaires.

Art. 20. ¹ La commission procède à la promotion des élèves d'après les prescriptions du règlement des promotions. Les parents d'un élève dont la promotion semble douteuse doivent en être informés par la commission avant le 20 décembre, sur la base d'un rapport scolaire particulier de l'instituteur. Faute de cette information, la non-promotion de cet élève est interdite.

Promotions

² Les recours formés par les parents contre une décision de la commission sont tranchés par l'inspecteur sur la base d'un examen fait par une personne neutre et fondé sur le plan d'études. Une délégation de la commission assiste à l'examen.

Art. 21. ¹ Les élèves inaptes à suivre l'enseignement de la deuxième langue nationale en seront dispensés par la commission, sur proposition de l'instituteur.

Deuxième
langue
nationale

Branches
à option

² La commission décide, sur proposition de l'instituteur, quels élèves seront admis à suivre l'enseignement de branches à option conformément à l'article 27^{bis} LEP et lesquels ne le suivront plus.

Dixième
année
scolaire

³ La commission décide, sur proposition de l'instituteur, quels élèves seront autorisés à accomplir une dixième année scolaire conformément à l'article 55 LEP et lesquels doivent, par la suite, être renvoyés.

Mesures
disciplinaires
contre
les élèves

Art. 22. ¹ Les élèves doivent répondre de manquements graves ou répétés à la discipline devant la commission d'école qui peut leur adresser une réprimande. Si la commission le demande, les parents doivent également comparaître. En cas de récidive, la commission transmet l'affaire à la Direction de l'instruction publique ou à l'autorité de tutelle.

Avocat
des mineurs

² Exception faite d'affaires de peu de gravité, les infractions au Code pénal seront communiquées à l'avocat des mineurs. Les instituteurs et la commission s'abstiendront de procéder à des enquêtes.

Examens
et fêtes
scolaires

Art. 23. Les examens et fêtes scolaires seront organisés de manière à marquer dignement la fin de l'année scolaire.

Ecoliers et
sociétés

Art. 24. ¹ La commission veillera, avec la collaboration de l'autorité de police locale, à ce que les élèves ne s'affilient pas aux sociétés d'adultes et qu'une demande d'autorisation motivée par écrit soit présentée pour leur collaboration à des manifestations telles que concerts ou soirées théâtrales.

² On trouvera le détail d'exécution dans l'ordonnance du 5 décembre 1952 concernant la participation d'écoliers à des manifestations.

IV. Election et remplacement des instituteurs

Mises au
concours

Art. 25. ¹ Aucun poste ne peut être attribué à titre définitif sans mise au concours préalable dans la Feuille officielle scolaire, sauf s'il s'agit du transfert d'un instituteur dans une autre classe de la même communauté scolaire.

² Les postes vacants sont mis au concours par la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la commission d'école. Le délai d'inscription sera d'au moins huit jours.

³ La mise au concours mentionnera tous les droits et devoirs attachés à la fonction, à moins que ceux-ci ne résultent des actes législatifs de l'Etat et des règlements communaux expressément cités. L'éligibilité ne peut être subordonnée à aucune condition excédant les dispositions légales et réglementaires. Les obligations de la commune et de l'instituteur sont déterminées par la mise au concours et les actes législatifs et règlements qu'elle mentionne.

4 avril
1967

⁴ Lorsqu'il s'agit de repourvoir un poste à titre définitif, la commission remet à temps à l'inspecteur, sur formule officielle, le texte de la mise au concours aux fins de publication dans la Feuille officielle scolaire.

⁵ La commission reçoit les inscriptions et, à l'expiration du délai d'inscription, décide si les candidatures suffisent ou s'il y a lieu de remettre le poste au concours.

⁶ La commission a la compétence de transférer un instituteur dans une autre classe du même lieu (art. 18).

Transfert
dans une
autre classe

⁷ L'autorité électorale a la compétence de transférer l'instituteur dans un autre lieu de la même communauté scolaire, à moins que la mise au concours n'en dispose autrement.

Transfert
dans un
autre lieu

Art. 26. La commission présente à l'autorité électorale une ou plusieurs propositions. Le règlement communal peut obliger la commission à présenter deux propositions.

Propositions

Art. 27. ¹ Lorsqu'un poste devient vacant dans le courant d'un semestre ou ne peut être attribué à titre définitif en temps utile, la commission doit veiller à le repourvoir à titre provisoire et à faire approuver l'élection par la Direction de l'instruction publique.

Nomination
provisoire

² Un poste attribué à titre provisoire sera mis au concours pour le début du semestre suivant. Dans des cas spéciaux, la Direction de l'instruction publique peut autoriser la prolongation du régime provisoire sans qu'il soit procédé à une mise au concours.

Art. 28. ¹ Trois mois au moins avant l'expiration de la durée des fonctions d'un instituteur élu définitivement, la commission dé-

Réélection

4 avril
1967

cide de proposer à l'organe électoral soit la confirmation du titulaire, soit la mise au concours du poste.

² Si le règlement communal attribue au corps électoral la compétence de l'élection, la proposition de confirmation sera publiée dans la Feuille d'avis officielle ou, à défaut de pareil organe, dans la forme prévue pour la convocation de l'assemblée communale.

Procédure
à suivre
en cas d'élection
par le corps
électoral

³ Le titulaire est réputé élu pour une nouvelle période, si, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la publication, un vingtième au moins du corps électoral ou, dans les communes comptant moins de 200 électeurs, 10 d'entre eux au moins ne demandent pas que la proposition de confirmation présentée par la commission d'école soit soumise au vote des citoyens.

⁴ Si la commission d'école décide de proposer aux citoyens la mise au concours du poste ou si une demande est présentée au sens de l'alinéa 3 du présent article, les électeurs seront appelés dans le délai de quatre semaines à se prononcer sur la confirmation du titulaire, le vote ayant lieu en assemblée communale ou, lorsque le règlement le prescrit, aux urnes.

Procédure
en cas d'élection
par une
autorité

⁵ La commission d'école soumettra sa proposition à l'autorité électorale. Celle-ci décidera, dans le délai de quatre semaines, de la confirmation du titulaire ou mettra le poste au concours.

Réélection
de tous les
instituteurs
du canton

⁶ La réélection de tous les instituteurs du canton de Berne a lieu en même temps. Elle aura lieu, pour la première fois, le 1^{er} avril 1968 pour une nouvelle période de six ans. La même disposition est également applicable aux maîtresses d'ouvrages et aux maîtresses ménagères. Une élection ne peut être faite en cours de période que pour le reste de celle-ci.

Election des
maîtresses
d'ouvrages

Art. 29. Sur proposition du comité des dames, la commission d'école nomme, à titre définitif ou provisoire, les maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices.

Election
d'instituteurs
pour
l'enseignement
complémentaire
et celui des
branches
à option

Art. 30. La commission nomme pour un an les instituteurs chargés de l'enseignement complémentaire au sens de l'article 27 LEP et de l'enseignement des branches à option au sens de l'article 27^{bis} LEP.

L'éligibilité est réglée par les prescriptions concernant les conditions à remplir pour dispenser un tel enseignement.

4 avril
1967

Art. 31. ¹ Si, pour cause de maladie, de service militaire ou pour d'autres raisons, un instituteur doit être remplacé, la commission pourvoit à son remplacement après avoir entendu l'intéressé et en accord avec l'inspecteur. Le choix du remplaçant doit être approuvé par l'inspecteur.

Remplacement

² Le remplacement des maîtresses d'ouvrages doit être réglé en accord avec l'experte pour les écoles d'ouvrages.

³ Les remplaçants sont nommés par la commission.

V. Contrôle de la fréquentation scolaire

Art. 32. ¹ La commission veille à ce que tous les enfants en âge de scolarité et aptes à recevoir une formation scolaire fréquentent l'école et à ce que la fréquentation irrégulière soit sévèrement réprimée. Elle prend les mesures nécessaires pour que les enfants de l'arrondissement, âgés de 6 ans révolus au 1^{er} janvier, soient inscrits, avant le 1^{er} avril, au registre des enfants astreints à fréquenter l'école. Pour la partie du canton qui est de langue française, on peut également inscrire au registre les enfants âgés de 6 ans révolus au 1^{er} avril.

Début de la
scolarité

² En cas de circonstances particulières, la Direction de l'instruction publique peut autoriser des admissions avant l'âge légal. La commission transmettra les requêtes des parents à la Direction de l'instruction publique par la voie du service.

³ La commission peut, sur demande motivée des parents ou de son propre chef, ajourner à un an l'entrée en classe des enfants dont le développement physique ou intellectuel est insuffisant. Le médecin scolaire sera entendu dans tous les cas. En cas de doute, on consultera le conseiller en matière d'éducation.

⁴ La commission peut aussi, jusqu'au 30 septembre au plus tard et après avoir entendu les parents, le corps enseignant et le médecin scolaire, ajourner à un an la fréquentation scolaire des enfants déjà admis à l'école. Le temps passé à l'école depuis l'admission jusqu'à la décision d'ajournement ne peut être porté en compte pour l'accomplissement de la scolarité obligatoire.

Fréquentation
scolaire
en dehors de
l'arrondissement

Art. 33. ¹ Tout enfant est tenu de fréquenter l'école de l'arrondissement où il réside en permanence.

² La commission peut, d'entente avec la commission que cela concerne, admettre à l'école des enfants d'un autre arrondissement scolaire ou d'une autre commune, si pareille mesure leur rend nettement plus facile la fréquentation de l'école ou si des motifs impérieux commandent d'accorder une telle autorisation.

³ Les communes en cause s'entendront sur l'écolage dû par la commune du domicile de l'enfant. En cas de contestation, la Direction de l'instruction publique statue aussi bien sur l'attribution de l'enfant à une autre école que sur le montant de l'écolage.

Contrôle des
absences

Art. 34. ¹ Dans les quatorze jours qui suivent l'expiration de la période de censure, la commission ou un bureau désigné par elle vérifie les absences inscrites au registre par l'instituteur et statue sur les excuses présentées.

² S'il n'y a pas de motifs d'absence valables au sens de l'article 61, alinéa 1 LEP, la commission adresse immédiatement au juge une dénonciation sur formule officielle.

Dispenses

Art. 35. La commission transmet à l'inspecteur scolaire les demandes tendant à dispenser provisoirement un élève de la fréquentation scolaire (dispense) au sens de l'article 55^{ter} LEP ou à libérer par anticipation un élève de la scolarité obligatoire au sens de l'article 55, alinéa 2 LEP. L'inspecteur statue sur les dispenses pour une durée allant jusqu'à six jours; la Direction de l'instruction publique, sur celles d'une durée plus longue.

Enseignement
lors de
séjour dans un
hôpital
ou dans un lieu
de cure

Art. 36. ¹ Les enfants qui, pendant un temps relativement long, ne peuvent suivre l'enseignement pour cause de séjour à l'hôpital ou dans un lieu de cure recevront un enseignement adapté aux circonstances.

² L'Etat assure le financement de cet enseignement.

Départ
de l'élève
pour un
autre canton

Art. 37. Les élèves en âge de fréquenter l'école et qui se rendent dans un canton où la scolarité est de huit ans restent soumis à la scolarité de neuf ans aussi longtemps que leurs parents habitent dans le canton de Berne ou que la tutelle les concernant y est maintenue.

Les parents sont tenus de fournir chaque semestre, à la commission de leur commune de domicile, la preuve que leurs enfants fréquentent l'école régulièrement jusqu'à l'expiration de la scolarité de neuf ans. Les noms de ces enfants sont inscrits au registre. Si la preuve n'est pas suffisamment établie, la commission dénonce le cas au juge.

4 avril
1967

Art. 38. La commission est responsable de la transmission des bulletins et des autres documents scolaires, lorsque les parents ou le tuteur changent de domicile ou même lorsque l'élève change de lieu de résidence permanente. Les moyens d'enseignement ne seront pas laissés à l'élève.

Envoi des
documents
scolaires

Art. 39. La commission prend connaissance, chaque année, des listes des élèves qui fréquentent une école privée sise sur son territoire; de cas en cas, elle est également informée des absences injustifiées. Si besoin est, elle procède aux dénonciations.

Contrôle
de la
fréquentation
dans les
écoles privées

Art. 40. ¹ La commission adresse une réprimande à l'enfant qui est seul responsable ou coresponsable de ses absences.

Absences
punissables

² S'il existe des indices de graves lacunes de la part des parents dans les soins ou l'éducation donnés à un enfant ou des indices d'une autre mise en danger, la commission en avise l'autorité de tutelle (art. 283 Ccs).

VI. Des plaintes

Art. 41. ¹ Toute plainte des parents ou des tiers contre l'instituteur, pour autant qu'elle ne concerne pas son activité pédagogique proprement dite, sera adressée à la commission qui statuera. La commission peut exiger que la plainte lui soit remise par écrit. Toute plainte doit être aussitôt notifiée à l'intéressé; elle lui sera communiquée pour rapport.

Dépôt,
notification

² La commission peut prendre les décisions suivantes:

Décisions

- a) écarter la plainte;
- b) admettre la plainte et adresser des instructions particulières à l'intéressé;
- c) admettre la plainte et infliger une réprimande à l'intéressé;

4 avril
1967

- d) transmettre la plainte à l'inspecteur si la réprimande qu'elle pourrait infliger lui paraît constituer une sanction insuffisante;
- e) transmettre la plainte, en y joignant le dossier et une proposition, à l'inspecteur à l'intention de la Direction de l'instruction publique, lorsque les faits motivant la plainte dépassent le cadre d'une réprimande.

Recours

³ La commission transmet à l'inspecteur les recours formés contre les décisions qu'elle a prises.

Plaintes
concernant
l'activité
pédagogique

⁴ Les plaintes concernant l'activité pédagogique proprement dite de l'instituteur seront adressées à l'inspecteur qui statuera.

VII. Contrôles sanitaires

Locaux
scolaires

Art. 42. ¹ En collaboration avec le médecin des écoles, la commission contrôle l'état hygiénique des locaux scolaires.

² Toute utilisation des locaux préjudiciable à l'école est interdite.

³ Le nettoyage régulier des salles de classe sera confiée à des adultes.

⁴ Dans tous les cas de maladies contagieuses, la commission, sur proposition du médecin scolaire et en accord avec l'autorité sanitaire locale, prend les mesures nécessaires, en informant l'inspecteur et la Direction cantonale de l'hygiène publique.

Contrôle
Tbc du corps
enseignant

Art. 43. Les membres du corps enseignant nommés à titre définitif ou provisoire ainsi que les remplaçants doivent se soumettre aux contrôles prescrits portant sur la tuberculose. La commission est responsable de l'application de cette disposition, qui s'applique également au personnel de conciergerie.

Service médical
scolaire

Art. 44. ¹ Tous les élèves seront examinés par le médecin scolaire lors de leur entrée à l'école ainsi qu'au cours de la quatrième et de la neuvième année scolaire.

² Le médecin scolaire est nommé par la commission pour une période de six ans.

³ Ses attributions sont définies dans l'ordonnance concernant le service médical scolaire.

4 avril
1967

⁴ Une fiche médicale est établie pour chaque élève, sur formule officielle; le médecin scolaire en a la garde.

Art. 45. ¹ A moins que le règlement communal concernant le service dentaire scolaire n'en dispose autrement, ce service incombe à la commission qui veillera à ce que soient appliquées les dispositions du décret y relatif.

Service dentaire
scolaire

² Si, après avoir été avertis, les parents négligent de faire soigner les dents de leur enfant, l'autorité compétente signalera le cas à l'autorité de tutelle, en invoquant l'article 283 du Code civil suisse.

³ Le dentiste scolaire est nommé par la commission pour une période de six ans.

VIII. Classes spéciales

Art. 46. Les enfants qui, en raison de déficiences physiques ou mentales ou en raison de leur comportement, ne peuvent suivre l'enseignement donné dans des classes normales, en particulier les enfants peu doués, mais aptes à recevoir une formation scolaire, recevront un enseignement séparé dans des classes spéciales.

Art. 47. ¹ Les communes importantes créeront les classes spéciales nécessaires.

Obligation
de créer des
classes
spéciales

² Les petites communes peuvent envoyer les enfants qui tombent sous le coup de l'article 46 dans les classes spéciales d'une autre commune, si cette dernière a suffisamment de place et que l'éloignement ne fasse pas obstacle à pareille mesure. Les communes s'entendront sur l'écolage. En cas de contestation, la Direction de l'instruction publique statuera.

³ Plusieurs communes peuvent se grouper pour entretenir des classes spéciales.

Art. 48. ¹ Après avoir entendu le corps enseignant et sur proposition d'une instance compétente reconnue par la Direction de l'ins-

Placement

4 avril
1967

truction publique, la commission statue sur le placement d'enfants dans des classes spéciales.

² D'entente avec le corps enseignant et une instance compétente reconnue par la Direction de l'instruction publique, la commission intervient auprès des parents, au besoin auprès de l'autorité tutélaire (art. 284 Ccs), afin de placer dans un foyer des enfants infirmes, mais aptes à recevoir une formation scolaire. Le cas échéant, il sera fait appel à l'aide d'institutions privées telles que Pro Infirmis et les sociétés d'assistance en faveur des aveugles et des sourds-muets.

Enfants
aptes à
recevoir
une instruction
pratique

Art. 49. ¹ Sur la proposition de la commission, les enfants qui ne peuvent pas suivre l'enseignement dans des classes au sens de l'article 69 LEP sont dispensés par la Direction de l'instruction publique de fréquenter une école publique. Ils doivent recevoir les soins, l'éducation et la formation appropriés dans une école spéciale, dans un foyer ou d'une autre façon. La commission veille à ce que le représentant légal de l'enfant prenne en temps utile les mesures voulues. S'il s'en abstient, elle en avise l'autorité tutélaire (art. 284 Ccs).

² La création d'écoles spéciales (foyers ou homes-écoles dans la commune) incombe à l'autorité chargée des œuvres sociales. Les écoles spéciales sont placées sous la surveillance de la Direction cantonale des œuvres sociales.

IX. Mesures sociales

Assurance
des élèves

Art. 50. ¹ La commission a le devoir d'assurer les instituteurs et les élèves de la commune contre les accidents scolaires. La commune peut, par voie de règlement, obliger les parents à verser des contributions en vue de cette assurance.

² L'assurance sera conclue de telle manière que tous les risques d'accidents en rapport immédiat avec la fréquentation de l'école soient couverts (leçons; récréations; chemin de l'école; temps que passent au lieu de l'école les élèves qui ne peuvent pas rentrer chez eux à midi; commissions faites dans l'intérêt de l'école; chemin à parcourir entre la maison d'école et le local où se donne l'enseignement religieux; courses scolaires; participation, ordonnée par l'autorité scolaire et obli-

gatoire pour les instituteurs et pour les élèves, à des campagnes de ramassage de hannetons et de déchets ainsi qu'à des ventes d'insignes).

4 avril
1967

³ L'assurance est réputée suffisante si elle prévoit les prestations suivantes:

	Elèves	Maîtres	Elèves d'écoles complémentaires
Décès	Fr. 2 000.-	Fr. 5 000.-	Fr. 5 000.-
Invalidité	Fr. 25 000.-	Fr. 25 000.-	Fr. 25 000.-
Frais de guérison (y compris frais de prothèse dentaire)	2 ans	2 ans	2 ans
Frais d'hôpital	Tarif de la division générale, sous déduction de la contribution aux frais de pension		

⁴ Les manifestations sportives organisées en dehors des heures ordinaires de l'école seront comprises dans l'assurance ci-dessus ou feront l'objet d'une assurance conclue de cas en cas.

Art. 51. ¹ La commission veille à ce que les élèves nécessiteux soient convenablement nourris et vêtus.

Repas et
habillement
des élèves

² Si le chemin à faire jusqu'à l'école présente des difficultés particulières, la commission prend les mesures nécessaires pour assurer la subsistance des élèves.

³ Les dépenses faites pour les repas des élèves sont soumises à la répartition des charges au sens de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales; cf. ordonnance du 29 juin 1962 concernant les prestations de l'Etat et des communes à des institutions particulières de prévoyance et d'aide sociale.

Art. 52. La commission et le corps enseignant soutiennent les efforts déployés en matière d'orientation professionnelle. Ils favorisent également l'orientation en matière d'éducation.

Orientation
en matière
d'éducation

Art. 53. La commission veille à ce que des bibliothèques de jeunesse soient créées et entretenues.

Bibliothèques
de jeunesse

4 avril
1967

Abrogation
d'actes
antérieurs

X. Dispositions finales et transitoires

Art. 54. Le présent règlement abroge celui du 27 décembre 1956 concernant les attributions des commissions d'écoles primaires du canton de Berne.

Entrée en
vigueur

Art. 55. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle; il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 4 avril 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier:

Hof

**Ordonnance
du 7 juillet 1944 concernant l'encouragement
des beaux-arts
(Modification)**

4 avril
1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'article 2, alinéa 2, est modifié comme suit:

«S'il s'agit de la construction de bâtiments de l'Etat, ladite Commission est, en règle générale, appelée à se prononcer sur les questions importantes touchant la décoration artistique. L'avis de la Commission est requis chaque fois que le devis prévoira un montant supérieur à 20 000 fr. pour la décoration artistique d'un édifice ou d'un site aménagé.»

II.

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 1967.

Berne, 4 avril 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier:

Hof

7 avril
1967

Ordonnance du 5 juin 1942
déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées
placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

en vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, les eaux privées mentionnées ci-dessous sont placées sous la surveillance de l'Etat.

Nom des eaux	Eaux dans lesquelles elles se jettent	Communes qu'elles traversent	Districts
Scherlibach	Singine	Niedermuhlern, Zimmerwald, Oberbalm et Köniz	Seftigen et Berne
Gäbelbach (de la limite des communes Neuenegg/ Mühleberg en aval)	Aar	Mühleberg, Frauenkappelen et Berne	Laupen et Berne

Le présent arrêté sera publié de manière usuelle et inséré au
Bulletin des lois.

7 avril
1967

Berne, 7 avril 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Dr R. Bauder

Le chancelier:

Hof

9 avril
1967

Arrêté populaire concernant l'émission d'emprunts jusqu'à 300 millions de francs

En application de l'article 6, chiffre 5, de la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif est autorisé à conclure des emprunts allant jusqu'au montant de 300 millions de francs pour consolider la dette courante de l'Etat et satisfaire aux obligations de subventionnement existantes. Il fixera la date, l'ampleur et les conditions des différentes tranches de cet emprunt.

Berne, 16 novembre 1966.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
Hadorn
Le chancelier:
Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 9 avril 1967,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 38 860 voix contre 32 174,

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 21 avril 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Blaser
Le chancelier:
Hof

Arrêté populaire
concernant la construction d'un nouveau bâtiment destiné
à l'Ecole normale des instituteurs à Porrentruy

9 avril
1967

1. Un crédit de 6 994 356 fr. est alloué en faveur de la construction d'une nouvelle Ecole normale des instituteurs à Porrentruy.
2. Ce montant sera porté au budget comme suit:
 - a) 6 438 401 fr. sous rubrique 2105 705 (Constructions nouvelles et transformations) de la Direction des travaux publics;
 - b) 555 955 fr. sous rubrique 2020 770 (Acquisition de mobilier, machines, instruments, appareils et outils) de la Direction de l'instruction publique;
 - c) le loyer de 23 000 fr. annuellement, versé par la commune de Porrentruy pour l'Ecole d'application, figurera aux recettes du compte 2020 440.
3. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.
4. Le Conseil-exécutif fixera la date du début des travaux.
5. La justification d'un renchérissement des travaux de construction pouvant intervenir du fait de l'augmentation des salaires et des prix des matériaux sera présentée dans le décompte des travaux. Le Grand Conseil est autorisé à accorder le crédit supplémentaire éventuellement nécessaire.

9 avril
1967

6. Les travaux qui ne figurent pas au devis ne pourront pas être exécutés sans autorisation spéciale.

Berne, 21 novembre 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 9 avril 1967,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 45 565 voix contre 25 987,

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 21 avril 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Blaser

Le chancelier:

Hof

9 avril
1967

Arrêté populaire
concernant la construction de deux maisons des sœurs et
d'une maison du personnel à la Maison de santé
de la Waldau

En vue de la construction de deux maisons de sœurs et d'une maison du personnel à la Maison de santé de la Waldau, les crédits suivants sont accordés:

- | | |
|--|--|
| a) à la Direction des travaux publics, à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 10 1 (Constructions nouvelles et transformations), pour 1967 3,0 millions de francs, pour 1968 689 900 francs | Fr.

3 689 900.– |
| b) à la Direction de l'hygiène publique à charge de la rubrique budgétaire 1410 770 (Achat de mobilier et ustensiles) de l'exercice 1968 |

356 550.– |

Le crédit proposé tient compte du renchérissement des frais de construction dus à l'élévation éventuelle des salaires et du prix des matériaux en 1967. Ce crédit présuppose que les constructions pourront être exécutées en 1967. Une augmentation des frais de construction pour des travaux qui se prolongeraient en 1968 devra être justifiée lors du décompte.

Les travaux seront autant que possible adjugés à des entreprises bernoises.

Le présent arrêté est soumis au scrutin populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 8 février 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

9 avril
1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 9 avril 1967,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 60 107 voix contre 11 621,

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 21 avril 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Blaser

Le chancelier:

Hof

Loi
portant introduction de la loi fédérale des 13 juin 1911/13 mars 1964
modifiant le titre premier de la loi sur l'assurance en cas de maladie
et d'accidents (LAMA)

9 avril
1967

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu le chapitre VI, alinéa 1, de la loi fédérale du 13 mars 1964 modifiant le titre premier de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Prescriptions d'organisation

Article premier. Le Conseil-exécutif est l'autorité compétente dans les cas suivants prévus par la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents:

Conseil-
exécutif

- a) désignation des établissements hospitaliers avec salle commune qui sont réputés publics (art. 19^{bis}, al. 4, LAMA);
- b) approbation des conventions passées entre caisses, d'une part, et médecins, pharmaciens, sages-femmes, personnel paramédical, laboratoires ou établissements hospitaliers, d'autre part (art. 22, al. 3, et 22^{quater}, al. 5, LAMA);
- c) promulgation des tarifs-cadres applicables en matière de taxes médicales à l'expiration des conventions (art. 22^{bis}, al. 1 à 3, LAMA);
- d) prise, en l'absence de conventions, de mesures limitées dans le temps, pour faire bénéficier les assurés à ressources modestes du

9 avril
1967

traitement médical qui ne leur est pas garanti, et promulgation d'un tarif de restitution pour les autres assurés (art. 22^{ter}, al. 1 et 2, LAMA);

- e) promulgation de tarifs pour la rémunération des pharmaciens, des sages-femmes, du personnel paramédical et des établissements hospitaliers en l'absence de convention (art. 22^{quater}, al. 1 à 4, LAMA);
- f) fixation des tarifs pour l'indemnisation des médecins et des pharmaciens dans l'assurance-accidents obligatoire et approbation des conventions passées entre la Caisse nationale et les médecins ou les pharmaciens (art. 73^{bis} LAMA);
- g) fixation des limites de revenu et de fortune pour les assurés dans une situation très aisée (art. 22, al. 2, LAMA).

Direction
de l'hygiène
publique

Art. 2. ¹ La Direction de l'hygiène publique reçoit les déclarations des médecins qui, en l'absence de convention, refusent de traiter tout assuré conformément à la loi fédérale (art. 22^{bis}, al. 5, LAMA).

² Il lui incombe en outre, au besoin en relation avec la Direction de l'économie publique, de préparer les affaires qui ressortissent à la compétence du Conseil-exécutif en vertu de la présente loi.

Avis
des autorités
fiscales

Art. 3. Les autorités fiscales donneront gratuitement aux caisses et aux médecins, ainsi qu'à leurs associations, sur formule officielle les renseignements qui sont nécessaires pour répartir les assurés en différents groupes selon leur revenu et leur fortune (art. 22, al. 4, et 22^{ter}, al. 1, LAMA).

II. Contentieux

A. Tribunal
des assurances
pour les
contestations
de caisses

Art. 4. ¹ Le Tribunal administratif est désigné en qualité de tribunal cantonal des assurances pour connaître des contestations des caisses entre elles ou avec leurs assurés ou des tiers, au sens de l'article 30^{bis} de la loi fédérale.

² La procédure se règle, sous réserve de dispositions dérogatoires du droit fédéral, selon les prescriptions en matière de litiges découlant des assurances sociales (art. 31, al. 2, de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative).

Art. 5. ¹ Un tribunal arbitral, dont la juridiction s'étend à tout le canton, sera institué pour connaître des contestations entre caisses, d'une part, et médecins, pharmaciens, sages-femmes, personnel paramédical, laboratoires ou établissements hospitaliers, d'autre part (art. 25 LAMA).

² Le tribunal arbitral se compose d'un président, d'un vice-président, de deux représentants de chaque partie et du nombre correspondant de suppléants.

³ Il est nommé par le Conseil-exécutif, qui entend les parties et désigne également le secrétariat.

⁴ Est éligible comme membre ou suppléant tout ressortissant suisse domicilié dans le canton de Berne et jouissant des droits civiques; les femmes sont également éligibles. Le président et son suppléant doivent être des juges permanents; l'un sera de langue maternelle allemande et l'autre de langue maternelle française.

⁵ Les membres et les suppléants seront assermentés par le préfet de leur lieu de domicile.

⁶ Le tribunal arbitral siège dans une composition de trois membres. Les litiges portant sur l'adhésion à une convention ou sur l'exclusion selon l'article 24 de la loi fédérale sont jugés par une composition de cinq membres; il en est de même dans d'autres cas sur ordre du président, si les conditions de droit ou de fait le justifient. Lors du jugement, aucun membre ne peut s'abstenir de voter.

Art. 6. ¹ Si le cas a déjà été soumis à un organisme de conciliation prévu par convention, l'instance sera introduite par la demande. Dans les autres cas, une citation en conciliation sera introduite; le président procède alors à une tentative de conciliation en présence d'un représentant de chaque partie. Si cette procédure échoue, le président fixe un délai approprié pour introduire l'instance.

b) Procédure

² Pour le surplus, font règle les prescriptions de la loi sur la justice administrative concernant les motifs d'incapacité et la procédure écrite. Dans les contestations en matière d'exclusion selon l'article 24 de la loi fédérale, le tribunal arbitral ordonnera des débats; il peut faire de même dans les autres cas.

9 avril
1967

³ La participation à un organisme de conciliation prévu par convention n'est pas un motif d'incapacité.

c) Indemnités

Art. 7. Le président, les membres et le secrétaire sont indemnisés selon les prescriptions applicables aux membres du Tribunal administratif.

d) Emoluments

Art. 8. L'émolument de justice varie de 20 fr. à 500 fr.

Contestations
entre la Caisse
nationale et
les médecins,
pharmaciens,
etc.

Art. 9. ¹ Le tribunal arbitral connaît également des contestations auxquelles la Caisse nationale est partie (art. 73, al. 1, LAMA).

² Sont éligibles en tant que représentants de la Caisse nationale, à l'exception des membres de la direction, également les membres des organes ou des fonctionnaires de l'établissement; ces derniers doivent être des ressortissants suisses, domiciliés en Suisse et jouissant des droits civiques. S'ils sont domiciliés hors du canton de Berne, l'assermentation sera effectuée par les soins du préfet de Berne.

III. Dispositions finales

Tribunal
des assurances
sociales

Art. 10. La loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire est complétée de la manière suivante:

Art. 9^{bis}. Le Grand Conseil est autorisé à instituer par décret un Tribunal cantonal des assurances habilité à connaître des litiges découlant de toutes les branches des assurances sociales et d'institutions similaires, à en délimiter les compétences et, au besoin, à édicter des prescriptions spéciales de procédure.

Entrée
en vigueur

Art. 11. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple. A cette date sera abrogée l'ordonnance du 24 novembre 1964 portant exécution de la loi fédérale du 13 mars 1964 modifiant le titre premier de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents.

Berne, 6 février 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

Approuvé par le Conseil fédéral le 14 août 1967.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

9 avril
1967

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 9 avril 1967,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 53 343 voix contre 16 973,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 21 avril 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Blaser

Le chancelier:

Hof

9 avril
1967

Loi sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Droits et tâches de l'Etat

Etendue du
droit régalien

Article premier. ¹ Dans les limites de la Constitution et de la législation fédérales, le droit de chasse appartient à l'Etat qui dispose exclusivement de tout le gibier et des animaux protégés.

² L'Etat a pour tâche

de réglementer et de contrôler la chasse en conformité des lois fédérales;

de sauvegarder la propriété foncière contre les dommages dus au gibier et aux animaux protégés ou résultant de l'exercice de la chasse;

de pourvoir à la surveillance de la chasse, à la conservation et à l'accroissement du gibier, des animaux protégés ainsi qu'au maintien et à l'augmentation de l'espace vital naturel des animaux vivant en liberté.

II. Droit de chasse

Système de
chasse et
autorisation

Art. 2. ¹ L'Etat exerce son droit régalien en délivrant des autorisations individuelles de chasser (chasse à patente).

² Est autorisé à chasser celui qui est titulaire d'une patente de chasse ou d'une autorisation spéciale accordée par la Direction des forêts.

³ Demeure réservé le droit de détruire des espèces déterminées d'animaux nuisibles, au sens de l'article 46.

9 avril
1967

Art. 3. La patente n'est délivrée que pour une période et cesse d'être valable à l'expiration de celle-ci. Elle est personnelle et intransmissible.

Durée de
la patente

Art. 4. ¹ La patente n'est accordée qu'aux personnes âgées de 20 ans au moins.

Conditions
d'octroi de
la patente,
motifs légaux
d'exclusion

² En sont exclues les personnes:

- a) qui sont de mauvaise réputation, s'adonnent à la boisson ou compromettent la sécurité publique;
- b) qui sont pourvues d'un tuteur ou d'un conseil légal, ou privées des droits civiques;
- c) qui sont en faillite ou qui ont été l'objet d'une saisie infructueuse, jusqu'à ce qu'elles aient désintéressé leurs créanciers, mais en tout cas pour trois ans dès la délivrance des actes de défaut de biens;
- d) qui n'ont pas payé leurs impôts définitivement fixés de l'année écoulée ou d'années antérieures;
- e) qui ont touché des œuvres sociales de l'Etat ou de la commune des prestations quelconques au cours des trois dernières années pour elles-mêmes ou pour leurs proches et ne les ont pas remboursées;
- f) qui sont en retard dans le versement d'aliments officiellement fixés ou convenus extrajudiciairement en faveur de leur conjoint ou de parents;
- g) qui négligent leurs devoirs de famille, malgré remontrance de la part des autorités;
- h) qui pendant les dix dernières années ont subi une peine de réclusion ou pendant les cinq dernières années une autre peine privative de liberté sans sursis d'au moins trente jours pour infraction intentionnelle;
- i) qui pendant les cinq dernières années ont été condamnées pour infraction intentionnelle aux prescriptions sur la chasse, sous réserve de l'article 5;
- k) qui sont privées du droit de chasse par jugement;

9 avril
1967

- l) qui n'ont pas encore payé les amendes, frais et dommages-intérêts auxquels elles ont été condamnées pour infractions de chasse;
- m) qui sont frappées d'interdiction des auberges.

³ Les délais prévus se comptent en remontant dès le 1^{er} juin de l'année pour laquelle la patente est demandée.

⁴ Les requérants qui ne sont pas domiciliés dans le canton de Berne doivent établir qu'en plus des conditions mentionnées à l'article 4, ils remplissent aussi les conditions du droit de chasser exigées à leur lieu de domicile.

⁵ Quand un fait excluant l'octroi de la patente se produit seulement après la délivrance de cette dernière ou si la Direction des forêts n'en acquiert connaissance qu'ultérieurement, la patente est immédiatement retirée.

Refus ou
retrait par
la Direction
des forêts

Art. 5. ¹ La Direction des forêts peut refuser l'octroi de la patente ou retirer cette dernière lorsque dans les cinq dernières années l'intéressé

- a) a été condamné sans sursis à une peine privative de liberté inférieure à trente jours pour infraction intentionnelle;
- b) a été condamné à réitérées reprises pour infraction par négligence aux prescriptions sur la chasse.

² La Direction des forêts peut renoncer à interdire au contrevenant l'exercice de la chasse pour les infractions intentionnelles de peu de gravité aux prescriptions sur la chasse.

Refus ou
retrait
provisoire
de la patente

Art. 6. La patente peut être provisoirement retirée jusqu'à la clôture de la procédure pénale, lorsque son titulaire est impliqué pour une infraction qui, aux termes des articles 4 ou 5, pourrait entraîner son refus ou son retrait.

Conditions
d'obtention

Art. 7. La patente n'est délivrée qu'aux personnes qui établissent:

- a) avoir passé avec succès l'examen d'aptitude à la chasse (certificat de capacité);
- b) posséder une arme de chasse satisfaisant aux exigences légales;
- c) avoir conclu une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés à des tiers par l'exercice de la chasse.

Art. 8. ¹Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires quant à l'examen d'aptitude et l'assurance, notamment en ce qui concerne la somme assurée. L'examen portera sur la connaissance des prescriptions régissant la chasse, l'exercice de celle-ci, ses us et coutumes, le maniement, le tir et les particularités de l'arme de chasse, la connaissance du gibier et des oiseaux.

Examen
d'aptitude et
assurance

² Sont dispensés de l'examen d'aptitude les requérants:

- a) qui ont, durant les douze dernières années avant l'entrée en vigueur de la présente loi, possédé la patente de chasse bernoise au moins pendant une période de chasse;
- b) qui ont réussi l'examen d'aptitude dans un autre canton, dans lequel ils sont domiciliés, sous réserve de réciprocité.

³ Le certificat de capacité devient caduc si le détenteur n'a plus chassé pendant douze ans.

Art. 9. Il est délivré trois types de patentes:

Types de
patentes

Patente I: pour la chasse au chamois et à la marmotte;

Patente II: pour la chasse à toutes les autres espèces de gibier;

Patente III: pour la chasse selon patente II, mais sans chasse à la plume en septembre.

Art. 10. Dans le cadre des dispositions fédérales, le Conseil-exécutif détermine les espèces de gibier et celles d'animaux protégés.

Gibier et
animaux
protégés

Art. 11. La Direction des forêts prescrit pour les diverses espèces de gibier, compte tenu de l'effectif et de la proportion des dommages causés, le nombre maximum d'animaux qu'il est permis à un chasseur d'abattre ou de s'approprier pendant une période de chasse.

Nombre
d'animaux
qu'il est
permis
d'abattre

Art. 12. Pour des raisons suffisantes, la Direction des forêts peut, dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales, accorder aux personnes remplissant les exigences des articles 4 et 7 des autorisations spéciales, de validité limitée, pour la chasse d'animaux ou d'espèces de gibier déterminés ou pour certains territoires (y compris les refuges) et cela aussi hors des temps de chasse ordinaires. Il s'agit en particulier de permis pour la chasse d'hiver aux carnassiers et aux palmipèdes.

Autorisations
spéciales

Chasse dans
les districts
francs

Art. 13. Quand un refuge (district franc) est ouvert à la chasse, le Conseil-exécutif édicte des dispositions assurant que le gibier sera tiré d'une manière appropriée et conforme au plan établi.

III. Délivrance et retrait des patentes

Autorités
compétentes

Art. 14. La Direction des forêts décide de l'octroi ou du retrait d'une patente de chasse (art. 4 à 8). Sa décision peut, en application des dispositions de la loi sur la justice administrative, être portée dans les trente jours devant le Tribunal administratif, par la voie d'un recours qui n'a pas d'effet suspensif.

Procédure

Art. 15. ¹ Les demandes de patente seront présentées au préfet du domicile du requérant, celles de permis spéciaux (art. 12) à la Direction des forêts.

² Le mode de procéder est au surplus réglé par le Conseil-exécutif.

Remise
des actes
législatifs

Art. 16. Avec la patente, on remettra à l'intéressé les prescriptions régissant la chasse.

Début de
l'autorisation
de chasser

Art. 17. L'autorisation de chasser ne prend naissance qu'avec la remise du permis ou de l'autorisation.

IV. Emoluments et emploi du rendement de la chasse

Emoluments

Art. 18. Pour les citoyens suisses établis dans le canton de Berne, les émoluments de patente sont les suivants:

Patente I	Fr. 250.-
Patente II	Fr. 370.-
Patente III	Fr. 320.-

Emoluments
réduits

Art. 19. ¹ Les patentes II et III sont délivrées à prix réduits aux chasseurs qui ne désirent chasser que dans l'arrondissement de leur domicile. Les émoluments sont dans ce cas les suivants:

pour la patente II:

dans l'Oberland et le Jura	Fr. 280.-
dans le Mittelland	Fr. 320.-

pour la patente III:

9 avril
1967

dans l'Oberland et le Jura Fr. 230.–
dans le Mittelland Fr. 270.–

² La délimitation des trois arrondissements de chasse de l'Oberland, du Mittelland et du Jura incombe au Conseil-exécutif, qui prendra l'avis de la Commission de la chasse et qui tiendra compte des conditions géographiques et cynégétiques.

³ Les patentes à prix réduits ne permettent de chasser que dans l'arrondissement de chasse où le titulaire de la patente a son domicile.

⁴ Les requérants qui n'ont pas leur domicile dans le canton de Berne n'obtiennent les patentes II et III que pour les trois arrondissements ensemble.

Art. 20. Pour les citoyens suisses qui n'ont pas de domicile dans le canton de Berne, de même que pour les étrangers, les taxes ci-dessus sont majorées ainsi qu'il suit:

Majoration

quant aux citoyens suisses de 100 %
quant aux étrangers de 200 %

Art. 21. ¹ Le Grand Conseil peut modifier les émoluments de patente.

Modification
des
émoluments

² Ces émoluments seront fixés de telle manière qu'à la longue les dépenses occasionnées à l'Etat par l'application de la présente loi puissent être couvertes par le produit de la chasse.

Art. 22. ¹ Afin de prévenir et de couvrir les dommages causés par le gibier, il est perçu annuellement un supplément de taxe que la Direction des forêts fixe chaque année après avoir entendu la Commission de la chasse.

Suppléments

² La Direction des forêts a la faculté de percevoir une contribution annuelle pour la conservation du gibier.

Art. 23. S'il s'agit de permis spéciaux (art. 12), la Direction des forêts arrête de cas en cas l'émolument et le supplément pour dommages.

Emoluments
pour permis
spéciaux

Art. 24. ¹ Il est perçu un émolument pour la documentation remise avec la patente (art. 16).

Emoluments
pour les
annexes

9 avril
1967

² La Direction des forêts peut, sur proposition et à l'intention de l'Association cantonale bernoise des chasseurs à patente, exiger de tout ayant droit une contribution annuelle pour la conservation du gibier.

Remboursement des émoluments de patente

Art. 25. ¹ Les émoluments de patente sont remboursés, sous déduction des frais administratifs;

- a) lorsque l'ayant droit est empêché de chasser par suite de maladie, de décès, d'accident ou de service militaire;
- b) lorsque la patente a été refusée ou retirée à l'ayant droit avant l'ouverture de la chasse;
- c) lorsque la chasse a dû être interdite par les autorités.

² Lorsque la chasse ne peut être exercée que partiellement, il n'existe aucun droit à restitution.

Utilisation du produit de la chasse

Art. 26. ¹ Le produit de la chasse est utilisé, la Commission de la chasse entendue:

- a) pour la surveillance de la chasse;
- b) pour la sauvegarde et l'amélioration de l'éthique de la chasse, ainsi que pour la protection du gibier et des oiseaux;
- c) pour la création et la surveillance de réserves ainsi que pour des mesures de protection du gibier pour autant qu'elles servent à la conservation de l'effectif du gibier et des animaux protégés;
- d) pour prévenir et couvrir les dommages causés par le gibier, pour autant que les suppléments de taxe n'y suffisent pas (art. 22).

² Des subventions sont versées aux communes ou aux organisations auxquelles elles ont recours dans l'application des mesures prévues aux lettres b à d ci-dessus.

Fonds de dommages dus au gibier

Art. 27. Les suppléments pour dommages dus au gibier (art. 22, al. 1, et 23) sont versés dans un fonds spécial, pour être employés conformément à leur destination.

V. Exercice de la chasse

Comportement conforme aux règles de l'art

Art. 28. ¹ Dans l'exercice de la chasse, on observera les principes reconnus d'un comportement conforme aux us et coutumes de la chasse.

Le gibier ne sera pas inutilement torturé. Le tir à longue distance est interdit. Le chasseur recherchera à temps et en observant les règles établies dans l'exercice de la chasse le gibier sur lequel il a tiré.

9 avril
1967

² Les détails seront réglés par voie d'ordonnance.

Art. 29. ¹ La Direction des forêts, après avoir entendu la Commission de la chasse, fixe le temps où la chasse est ouverte pour les divers genres de gibier et arrondissements.

Interdiction
de chasser
quant au
temps et
quant au lieu

² La chasse est interdite:

quant au temps:

- a) les jours de relâche et en dehors des temps fixés (art. 30);
- b) le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat;

quant au lieu:

- a) dans les cimetières;
- b) dans les pépinières situées en dehors des forêts, parcs et jardins, sauf autorisation du propriétaire;
- c) dans un rayon de 100 m des maisons habitées en permanence (forêts exceptées);
- d) dans les champs de céréales, vergers et vignes, avant que la récolte soit terminée;
- e) dans les régions que spécifie l'ordonnance annuelle sur la chasse;
- f) dans les refuges, sauf exception autorisée.

³ Il est interdit aux chasseurs d'emprunter les champs ensemencés de fourrage vert d'automne, ainsi que les champs de maïs non moissonnés, pour poursuivre le gibier.

⁴ Il est permis de s'approprier partout le gibier tombé ou régulièrement abattu.

⁵ Dans le cadre de ces limitations de la chasse quant au temps et quant au lieu, la recherche et le tir sont autorisés à condition que le garde-chasse ou le gendarme le plus proche en soit immédiatement informé.

Jours de
relâche

Art. 30. Le Conseil-exécutif fixe les jours de relâche. Pour les patentes II et III, il y aura toujours, dans le Mittelland et le Jura, un jour de relâche au moins après un jour de chasse. Deux jours de relâche par semaine sont de règle dans l'Oberland. Il n'y a pas de jours de relâche pour la chasse au chamois et à la marmotte.

Interdiction
pour motifs
importants

Art. 31. Il est loisible à la Direction des forêts d'interdire la chasse entièrement ou partiellement pour des motifs importants (épizooties, etc.). Les défenses d'accès édictées par des organes de l'armée doivent de même être observées.

Obligation
de présenter
la patente
et le permis

Art. 32. Lorsqu'il chasse, le titulaire de la patente ou du permis doit emporter cette pièce, ainsi que les documents se rapportant à la chasse et les présenter sur réquisition aux organes de surveillance de la chasse.

Exercice du
droit de chasse

Art. 33. L'intéressé ne peut chasser qu'en observant toutes les dispositions fédérales et cantonales sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, et en se conformant à sa patente ou à son permis.

Chasse en
groupes ou
en sociétés

Art. 34. Le Conseil-exécutif fixe le nombre maximum des participants admis aux chasses de groupes ou de sociétés.

Aide à la
chasse

Art. 35. Toute aide à la chasse est interdite aux personnes qui ne possèdent pas de patente pour le genre ou l'arrondissement de chasse dont il s'agit, par exemple: dépister, rabattre, lever et traquer le gibier, lâcher les chiens, etc. Ne tombe pas sous le coup de cette interdiction le transport de vivres, de vêtements et d'animaux tués de façon licite. Il est également permis de mener les chiens de chasse à la laisse ou à la recherche.

Armes
autorisées

Art. 36. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires quant à l'emploi des armes et des munitions et à leur contrôle. Sont seules autorisées les armes pour lesquelles le bulletin de contrôle a été délivré.

Utilisation
des chiens

Art. 37. La Direction des forêts édicte les prescriptions nécessaires concernant l'utilisation des chiens de chasse.

Art. 38. ¹ Il est interdit de tirer d'un véhicule à moteur et de bateaux à moteur (moteurs hors-bord y compris). L'utilisation de moyens de transmission est de même interdite.

Utilisation de véhicules à moteur et de radio

² La Direction des forêts édictera des prescriptions restrictives, la Commission de la chasse entendue, concernant l'utilisation de moyens de transport dans l'exercice de la chasse.

Art. 39. Le déterrage de gibier n'est permis que sur autorisation de la Direction des forêts. Les animaux blessés et les chiens demeurés dans un terrier peuvent cependant être déterrés en présence d'un organe de surveillance de la chasse.

Déterrage de gibier

Art. 40. ¹ L'usage de trappes de tout genre est interdit.

Utilisation de trappes

² Ne tombe pas sous le coup de cette interdiction l'utilisation de trappes à l'intérieur de bâtiments, de même que sous les avant-toits, par les habitants de la maison.

Art. 41. La Direction des forêts peut délivrer des autorisations pour l'exercice de la fauconnerie.

Exercice de la fauconnerie

Art. 42. Le Conseil-exécutif édictera des prescriptions concernant le droit de propriété sur le gibier à la levée, à la poursuite et à l'abatage duquel plusieurs chasseurs ont participé, ainsi que la finance à payer en pareils cas.

Droit de propriété sur le gibier

Art. 43. Le Conseil-exécutif édictera également des prescriptions concernant la statistique des animaux tués qui doit être tenue par les chasseurs, ainsi que le contrôle et les avis y relatifs.

Statistique et contrôle

VI. Protection de la propriété foncière, prévention et indemnisation des dommages causés par le gibier

Art. 44. La chasse doit s'exercer sans qu'il en résulte de dégâts pour la propriété.

Protection de la propriété

Art. 45. ¹ Les dommages causés aux cultures par des cerfs, des bouquetins ou des chamois, des chevreuils, des lièvres ou des sangliers, seront remboursés par l'Etat sur demande des lésés au moyen des sup-

Dommages-intérêts

9 avril
1967

pléments et émoluments prévus aux articles 22 et 23. Un découvert éventuel sera comblé par prélèvement sur le produit.

² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les conditions et la procédure de demande et d'octroi de ces indemnités. En outre, le Conseil-exécutif peut décider que cette obligation s'étendra à d'autres dommages, notamment à ceux causés par les rapaces aux animaux domestiques et par les blaireaux aux champs de graine, ainsi qu'aux dommages causés aux bâtiments par les blaireaux et les marmottes. Il n'existe pas pour l'Etat d'autre obligation d'indemniser.

³ L'Etat ne répond en particulier pas des dommages causés par les chasseurs et les chiens lors de la chasse.

Mesures de
défense
personnelle
autorisées
en vue de la
protection de
la propriété
privée

Art. 46. ¹ Il est permis aux exploitants de propriétés foncières de tuer eux-mêmes, ou de faire tuer par des personnes habitant avec eux, par des gendarmes, des fonctionnaires de police de l'Etat et des communes disposant de la formation voulue, des gardes-chasse, des surveillants volontaires de la chasse, les carnassiers, corbeaux, pies, geais et moineaux, qui leur portent dommage. Ils ne peuvent toutefois exercer ce droit que dans les limites de leurs fonds, en dehors des forêts ou pâturages, et sans employer de chiens, appâts, etc. Les carnassiers ne peuvent être tués qu'à une distance d'au maximum 100 m des habitations. Tout tir de carnassiers sera déclaré dans les deux jours au garde-chasse.

² Les exploitants de vignes, de vergers, de plantations d'arbustes à baies, ou de champs de graines, ont d'autre part le droit de tirer ou de faire tirer par une personne qu'ils en chargent, dans les limites de leurs fonds, les étourneaux, merles, pigeons, grands et petits ramiers qui y causent des dégâts.

³ Le tir doit s'effectuer au moyen d'armes autorisées pour la chasse ou de floberts.

VII. Protection du gibier et des oiseaux

Mesures de
protection
des animaux
et des plantes

Art. 47. ¹ L'Etat, les communes et les administrations forestières appuient et favorisent les mesures tendant à la conservation et à la propagation des animaux sauvages.

² Les peuplements des roseaux, haies, arbustes, bosquets, etc., du domaine public seront conservés et l'Etat en établira de nouveaux si cette mesure est dans l'intérêt de la faune et économiquement possible.

9 avril
1967

³ Il est interdit de mettre le feu à la végétation, notamment aux talus des voies de chemin de fer, des routes, et autres.

⁴ La Direction des forêts règle l'exploitation des peuplements de roseaux du domaine public, la faune qui les habite devant être ménagée et développée autant que possible.

Art. 48. La Direction des forêts prend toutes les mesures de protection du gibier contre l'extermination ou la disparition de certaines espèces d'animaux, ainsi qu'à l'encontre des chats et des chiens errants. Elle peut encourager ou ordonner les mesures de repeuplement de certaines espèces. Il est loisible au Conseil-exécutif d'étendre les dispositions protectrices de la Confédération à d'autres genres de faune encore, en particulier aux oiseaux.

Protection
de la faune

Art. 49. ¹ Le Conseil-exécutif crée des refuges pour protéger des espèces d'animaux sauvages bien déterminées. Leur maintien devra être assuré pendant une période de cinq ans au moins.

Refuges

² L'aire totale des refuges existant à l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut être étendue sans que la Commission de la chasse ait été appelée à donner son avis.

³ Le Conseil-exécutif a la faculté d'édicter les dispositions nécessaires au sujet des réserves, refuges à oiseaux et asiles de gibier.

Art. 50. ¹ Les animaux dont la chasse est autorisée et les animaux protégés ne doivent être ni capturés, ni gardés en captivité, ni lâchés.

Capture,
détenue ou
exposition
d'animaux

² La Direction des forêts peut autoriser des exceptions en tenant compte des dispositions de droit fédéral.

³ L'article 46 de la présente loi demeure réservé.

Art. 51. ¹ Tout commerce d'animaux protégés, soit vivants, soit morts, ou de parties de tels animaux, est prohibé, et de même leur empaillage ou naturalisation.

Commerce
d'animaux
protégés,
empaillage

9 avril
1967

² Des autorisations peuvent être accordées en observant les dispositions de la législation fédérale par la Direction des forêts. Celle-ci a le droit d'ordonner des contrôles chez les naturalistes.

Protection
du gibier lors
de travaux
agricoles;
animaux périss

Art. 52. ¹ Lors des récoltes et d'autres travaux en plein air on évitera autant que possible de tuer, blesser ou déranger les animaux sauvages.

² Le Conseil-exécutif édicte des dispositions sur l'obligation de déclarer les animaux sauvages qui sont trouvés périss, blessés ou malades, ceux qui sont blessés lors de la fenaison ou de la moisson, les jeunes bêtes abandonnées et les animaux entravés dans leurs mouvements, de même que sur la manière dont il en sera disposé.

VIII. Surveillance de la chasse

Surveillance
de la chasse

Art. 53. ¹ La surveillance de la chasse est exercée par:

- a) les gardes réguliers et les surveillants volontaires;
- b) les gardes-pêche de l'Etat;
- c) le personnel forestier cantonal et communal;
- d) les fonctionnaires de police de l'Etat et des communes;
- e) les gardes champêtres.

² La Direction des forêts organise la surveillance de la chasse. Elle nomme les gardes-chasse à poste principal ou accessoire. Elle peut de même désigner d'autres personnes qualifiées comme surveillants volontaires.

³ Ladite Direction est l'autorité de surveillance administrative des gardes-chasse et des surveillants volontaires.

⁴ Les gardes-chasse à poste principal sont des fonctionnaires de l'Etat. Leur sont applicables les prescriptions de la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

⁵ Un règlement de service de la Direction des forêts fixe les droits et obligations des gardes-chasse et des surveillants volontaires.

Art. 54. ¹ La police de la chasse est exercée par les organes de surveillance.

Police de la chasse

² Ceux-ci ont les droits et obligations mentionnés à l'article 38 de la loi fédérale des 10 juin 1925/23 mars 1962 sur la chasse et la protection des oiseaux.

³ En outre ils sont soumis aux prescriptions de la police judiciaire selon les dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 55. La Direction des forêts pourvoit à ce que les organes de surveillance de la chasse soient instruits relativement à leurs devoirs de service, aux dispositions régissant la chasse, de même qu'au gibier et aux animaux protégés.

Formation des organes de surveillance

IX. Dispositions pénales – dommages-intérêts dus à l'Etat

Art. 56. ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup des pénalités fédérales, les infractions à la présente loi et aux dispositions d'application édictées par le Conseil-exécutif et la Direction des forêts sont passibles d'une amende jusqu'à 600 fr.

Infractions aux dispositions concernant la chasse

² Dans les cas de très peu de gravité, il peut être fait abstraction d'une peine.

Art. 57. Celui qui aura obtenu ou cherché à obtenir la patente de chasse ou un permis spécial au moyen de fausses indications ou en celant des faits,

Obtention frauduleuse et utilisation abusive de la patente ou du permis

celui qui aura remis à autrui, pour l'utiliser, sa patente ou son permis,

celui qui aura chassé ou cherché à chasser au moyen de la patente ou du permis d'un tiers,

sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 58. Dans le cas de l'article 35 de la présente loi, le chasseur, comme aussi celui qui lui prête aide illicitement, sont tous deux punissables à teneur des articles 56 et 57.

Aide illicite

Art. 59. ¹ Dans les cas spécifiés à l'article 58, alinéa 5, de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux des 10 juin 1925

Exclusion du droit de chasse

9 avril 1967 et 23 mars 1962, le juge peut exclure le coupable du droit de chasse dans le premier jugement déjà.

² S'il y a infraction à la présente loi, il est loisible au juge de prononcer le retrait de la patente ou du permis à titre de peine accessoire.

Confiscation
d'armes
et d'engins

Art. 60. S'il y a infraction intentionnelle aux dispositions fédérales ou cantonales sur la chasse, des armes et engins même non prohibés peuvent aussi être confisqués.

Rembourse-
ment de la
valeur
du gibier

Art. 61. ¹ La valeur du gibier tué illicitement sera remboursée à l'Etat.

² Le montant à verser pour les diverses espèces d'animaux est fixé par le Conseil-exécutif.

³ L'obligation de rembourser sera prononcée dans le jugement pénal. Quand l'animal illicitement tué peut être confisqué, le produit de sa vente sera déduit de la somme due.

Application
de la loi
pénale

Art. 62. Les dispositions générales du Code pénal suisse et de la loi bernoise d'introduction sont applicables, sauf dérogations statuées dans la présente loi.

Communica-
tion des
jugements

Art. 63. Les extraits de jugements et les ordonnances de non-lieu rendus en matière de chasse seront communiqués dans les trois jours à la Direction des forêts.

X. Autorités

Dispositions
d'application

Art. 64. ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi. Dans l'ordonnance d'exécution figurera aussi un état de toutes les espèces d'animaux protégés qui existent dans le canton de Berne.

² La Direction des forêts est autorité exécutive pour toutes les tâches que lui délèguent la présente loi ou les dispositions d'application. Elle est en outre autorité de surveillance pour tout ce qui concerne la chasse.

³ Elle rend chaque année une ordonnance sur la chasse, qui doit être publiée jusqu'au 30 juin au plus tard et qui contiendra les dispositions

d'application de la loi et les ordonnances du Conseil-exécutif valables pour l'année en cours. Cette ordonnance est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

9 avril
1967

Art. 65. ¹ Le Conseil-exécutif nomme, pour une durée de quatre ans, une commission de la chasse formée de neuf membres, dont le Directeur des forêts fait partie d'office en qualité de président. Les chasseurs des différentes régions seront représentés au sein de la commission d'une manière aussi égale que possible. Une place équitable y sera faite aux représentants de l'économie forestière et de l'agriculture, ainsi qu'aux institutions de protection de la nature et des oiseaux.

Commission
de la chasse

² La Commission de la chasse est adjointe à la Direction des forêts en vue de préparer, à titre consultatif, les ordonnances et autres mesures concernant la chasse, la protection de l'économie forestière et de l'agriculture, ainsi que la sauvegarde de l'espace vital du monde animal.

XI. Dispositions finales

Art. 66. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple et sa sanction par le Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Entrée en
vigueur

Art. 67. Elle abroge tous les actes législatifs qui lui sont contraires, en particulier la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, et les dispositions d'exécution y relatives.

Abrogation
des
dispositions
antérieures

Berne, 7 février 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Hadorn

Le chancelier:

Hof

La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1967, selon ACE n° 3408 du 26 mai 1967.

Approuvée par le Conseil fédéral le 7 août 1967.

9 avril
1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 9 avril 1967,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 53 766 voix contre 17 409,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 21 avril 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Blaser

Le chancelier:

Hof

Arrêté
du Conseil-exécutif concernant
le traitement des résidus laitiers

21 avril
1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

1. Les résidus laitiers provenant des exploitations telles que les fromageries, laiteries, entreprises de centrifugation, etc., destinés à affourrager les animaux, doivent, avant d'être remis aux détenteurs de bétail, être pasteurisés dans les exploitations concernées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les denrées alimentaires (art. 73, al. 2).

2. Sur demande dûment motivée, le vétérinaire cantonal peut exceptionnellement accorder des dispenses de l'obligation de pasteuriser, compte tenu des conditions locales et après avoir pris contact avec le Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière ainsi qu'avec la Section compétente de la Fédération centrale suisse des producteurs de lait.

3. Les contrevenants seront punis conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

4. En outre, la Caisse des épizooties devra refuser le versement total ou partiel des indemnités.

21 avril
1967

5. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et dans les feuilles d'avis officielles et inséré au Bulletin des lois.

6. L'arrêté du Conseil-exécutif du 19 avril 1966 concernant la lutte contre la fièvre aphteuse est abrogé.

Berne, 21 avril 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier:

Hof

Approuvé par le Conseil fédéral le 26 juin 1967.

Ordonnance
du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi
du 3 octobre 1965 sur l'expropriation
(Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

arrête:

1. L'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation est complétée par un article 13 ayant la teneur suivante:

Article 13:

A dater de la publication de l'ouverture de la procédure, l'expropriant peut, moyennant l'attestation que la personne visée par l'expropriation en a été informée, faire inscrire dans le registre foncier le ban, au sens de l'article 31 de la loi sur l'expropriation, pour les biens-fonds en question.

2. Ce complément à l'ordonnance sera inséré dans le Bulletin des lois et publié dans la Feuille officielle. Il entre en vigueur après ratification par le Conseil fédéral.

Berne, 25 avril 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Ad. Blaser

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 30 mai 1967.